

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	28 juin 2019
-----------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	130
N° identifiant	2019-0279

Titre	Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Convention spécifique relative au versement par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la subvention "indemnité pour minoration de loyer" dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain
-------	---

Rapporteur(s)	M. Bernard CORNU
Date de la convocation	24/05/2019

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Messieurs François BLANCHARD et Édouard ROBLOT.
Membres en exercice	91
Quorum	

P.J.	Projet de convention
------	----------------------

Présents	62	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLÉ - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Yves JEAN - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Édouard ROBLOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires M. Vincent THOMASSIN - M. Stéphane GARNAUD - M. Christian GIRARD les conseillers communautaires suppléants
----------	----	---

Absents	17	M. Alain TANGUY Membre du bureau M. Joël BIZARD - M. Patrick BOUFFARD - Mme Ghislaine BRINGER - M. Olivier BROSSARD - M. Jean-Michel CHOISY - M. Dominique ÉLOY - Mme Catherine FORESTIER - M. Jean-François JOLIVET - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Christian RICHARD - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Aurélien TRICOT les conseillers communautaires
---------	----	--

Mandats	12	Mandants	Mandataires
		M. Jacky CHAUVIN	Mme Florence JARDIN
		Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT	M. Sylvain POTHIER-LEROUX
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Eliane ROUSSEAU
		M. Claude FOUCHER	M. Gérard DELIS
		Mme Jacqueline GAUBERT	M. Alain CLAEYS
		M. René GIBAULT	M. Gérard HERBERT
		Mme Diane GUÉRINEAU	Mme Francette MORCEAU
		M. Abderrazak HALLOUMI	M. Michel BERTHIER
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Dominique BROCAS
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Jean-Louis CHARDONNEAU
		M. Gilles MORISSEAU	M. Olivier KIRCH
		M. Christian PETIT	M. Francis CHALARD

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 33, 131, 135 à 136, 110 à 117, 119, 120, 123 à 130, 102 à 109, 92 à 94, 133, 95 à 101, 67 à 91, 54 à 66, 132, 46 à 53, 34 à 45 et 122. Les 118, 121 et 134 sont retirées. Sont sortis MM. Guy ANDRAULT et Dominique CLÉMENT.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat
Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Projets - Aménagements

Ce sujet relève du défi des solidarités du Projet de territoire.

Le 10 novembre 2017 Grand Poitiers Communauté urbaine a signé avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) une convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au quartier des Couronneries.

Plusieurs opérations d'investissement inscrites dans cette convention pluriannuelle vont nécessiter le relogement de ménages résidant dans les logements sociaux concernés par ces opérations. Afin de faciliter les relogements de ces ménages et de favoriser la qualité de leurs parcours résidentiels, notamment vers le parc social neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans, dans des conditions financières maîtrisées pour ces ménages, l'ANRU peut accorder une subvention sous forme d'opérations d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer » dont les organismes de logement social relogeurs qui contractent un bail avec ces ménages sont les bénéficiaires finaux.

Conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU, le versement de cette indemnité s'accompagne de la signature d'une convention spécifique ayant pour objet de préciser les obligations des différents signataires dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de relogement ouvrant droit à l'attribution d'une subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'ANRU au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

En particulier, elle précise les modalités selon lesquelles cette subvention, versée par l'ANRU au maître d'ouvrage d'une opération contractualisée dans une convention pluriannuelle NPNRU, éligible au financement de l'Agence, et générant du relogement, est reversée par ce dernier à l'organisme de logement social accueillant les ménages, celui-ci en étant le bénéficiaire final.

Il n'est pas prévu que Grand Poitiers Communauté urbaine participe financièrement dans la mise en œuvre de cette indemnité. Conformément aux règles de l'ANRU Grand Poitiers Communauté urbaine, en tant que porteur de projet du programme de renouvellement urbain du quartier des Couronneries, doit être signataire de cette convention.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- de donner votre accord sur la signature avec l'ANRU, EKIDOM, Habitat de la Vienne et Immobilière Atlantic Aménagement d'une convention spécifique liée au versement par l'ANRU de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » dans le cadre du programme de renouvellement urbain des Couronneries telle qu'elle a été présentée ci-avant
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	72	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	2	M. Guy ANDRAULT, M. Dominique CLÉMENT

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	5 juillet 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	8.5
Nomenclature Préfecture	Impossible de rÃ©cupÃ©rer le libellÃ©

**CONVENTION SPÉCIFIQUE RELATIVE AU VERSEMENT PAR L'ANRU DE LA
SUBVENTION «INDEMNITE POUR MINORATION DE LOYER»
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Vu le règlement général (RGA) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU ;

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°617 portant sur un projet de renouvellement urbain sur le territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) Grand Poitiers Communauté Urbaine et le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) des Couronneries ;

Il est convenu entre les soussignés :

L'**Anru**, représentée par son directeur général ou son délégué territorial dans le département ;

ci-après désignée « l'Agence » ou « l'Anru »,

Les maîtres d'ouvrage des opérations d'investissement contractualisées dans la convention pluriannuelle NPNRU, éligibles au financement de l'Agence, et à l'origine du relogement des ménages :

- EKIDOM (OPH de Grand Poitiers) ;
- Habitat de la Vienne (OPH du Département de la Vienne) ;

ci-après désignés « les maîtres d'ouvrage »,

Les organismes de logement social susceptibles d'accueillir les ménages concernés par ce relogement :

- EKIDOM (OPH de Grand Poitiers) ;
- Habitat de la Vienne (OPH du Département de la Vienne) ;
- Immobilière Atlantic Aménagement (SA d'HLM) ;

ci-après désignés « les organismes de logement social relogeur »,

Et l'EPCI Grand Poitiers Communauté Urbaine, représenté par son président ;

ci-après désignée « la collectivité porteuse du projet ».

Ce qui suit :

PRÉAMBULE

Plusieurs opérations d'investissement¹ liées à la réalisation du projet de renouvellement urbain faisant l'objet du de la convention pluriannuelle visé ci-dessus vont nécessiter le relogement de ménages résidant dans les logements concernés par ces opérations.

Afin de faciliter les relogements de ces ménages et de favoriser la qualité de leurs parcours résidentiels, notamment vers le parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, dans des conditions financières maîtrisées pour ces ménages, l'Anru peut accorder une subvention sous forme d'opérations d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer »² dont les organismes de logement social relogeurs qui contractent un bail avec ces ménages sont les bénéficiaires finaux.

Article 1 : Objet de la présente convention spécifique

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des différents signataires dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de relogement ouvrant droit à l'attribution d'une subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru au titre du NPNRU, conformément aux modalités prévues par ses règlements³.

En particulier, elle précise les **modalités selon lesquelles cette subvention, versée par l'Anru au maître d'ouvrage d'une opération contractualisée⁴ dans une convention pluriannuelle NPNRU, éligible au financement de l'Agence, et générant du relogement, est reversée par ce dernier à l'organisme de logement social accueillant les ménages**, celui-ci en étant le bénéficiaire final.

Article 2 : Conditions d'éligibilité à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'Anru

L'octroi de la subvention de l'opération d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer » peut être accordé pour le relogement de ménages qui respecte les conditions cumulatives d'éligibilité décrites à l'article 2.1.3.2 du titre II du RGA relatif au NPNRU, précisées ci-après :

- **Le relogement est rendu nécessaire par une opération d'investissement contractualisée avec l'Anru dans le cadre du NPNRU.**
Sont concernés les ménages :
 - o Titulaires du bail et/ou décohabitants⁵ qui occupent un logement locatif social (LLS) faisant l'objet d'une opération de démolition ou de requalification,
 - o Occupant un logement privé faisant l'objet d'une opération de recyclage de copropriété dégradée, d'habitat ancien dégradé ou de portage massif en copropriété dégradée ;
- **Le relogement est réalisé dans un logement locatif social neuf ou conventionné pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) depuis moins de cinq ans à la date du relogement**, quelle que soit sa localisation (hors ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville) et son mode de financement⁶ ;

¹

Ces opérations d'investissement correspondent aux natures d'opération prévues dans le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU : démolition et requalification de logements locatifs sociaux, interventions sur le parc privé (recyclage de copropriétés dégradées, recyclage de l'habitat ancien dégradé, actions de portage massif en copropriétés dégradées).

² L'« indemnité pour minoration de loyer » correspond à une subvention accordée dans le cadre de la nature d'opération d'ingénierie conformément RGA NPNRU. Elle est cumulable avec la prise en compte d'un forfait pour relogement dans le cadre des opérations d'investissement.

³ Règlement Général de l'Anru (RGA) et Règlement financier (RF) relatifs au NPNRU

⁴ Conformément au RGA NPNRU, l'aide Anru pour minoration de loyer peut être mobilisée pour des ménages issus d'opérations co-financées ou non par l'Anru dès lors que ces opérations sont contractualisées dans un protocole de préfiguration ou une convention pluriannuelle NPNRU.

⁵ Sont considérés comme décohabitants, les personnes liées au titulaire du bail (conjoints, ascendants ou descendants directs) dont le logement constituait la résidence principale et qui accèdent à un logement autonome dans le cadre du relogement.

⁶ Il peut s'agir d'un logement financé dans le cadre de la programmation de droit commun du logement social, ou d'un logement financé dans le cadre de la reconstitution de l'offre associée au renouvellement urbain, en dehors de l'offre de LLS financée par l'Anru en PLUS CD à 17% ou 22% dans le cadre du PNRU qui ne peut être prise en compte pour l'octroi de l'indemnité Anru pour minoration de loyer dans le cadre du NPNRU.

- Le relogement est réalisé avec un montant de loyer inscrit dans le bail fixé au maximum au plafond de loyer⁷ du ménage pour l'attribution de l'APL, tel que défini à l'article R 351-17-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Le relogement est définitif⁸.

La subvention « indemnité pour minoration de loyer » est forfaitaire et calculée par ménage relogé. Son montant est déterminé en fonction du type de logement (T1/T2, T3, T4/T5 et plus) dans lequel le ménage est relogé, quelle que soit la durée d'occupation effective du logement par le ménage concerné après la signature du bail.

Typologie du logement	Montant forfaitaire de la subvention en euros par ménage relogé selon la typologie du logement
T1 / T2	1 500
T3	4 000
T4/T5 et +	5 000

Article 3 : Engagement du porteur de projet de renouvellement urbain concernant la mobilisation et le suivi de la subvention « indemnité pour minoration de loyer »

La collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain assure la mobilisation des partenaires et le pilotage de la stratégie de relogement, formalisée dans le document-cadre fixant les orientations intercommunales d'attributions et déclinée dans la convention intercommunale d'attribution prévus par l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette stratégie, dont les dispositions sont rappelées dans l'article 6 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, fixe des objectifs locaux de qualité du relogement, et notamment un objectif de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans.

Plus particulièrement, dans le cadre de la présente convention, le porteur de projet s'engage à :

- Mobiliser les organismes de logement social présents sur le territoire de l'EPCI pour favoriser l'accès des ménages relogés au parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans,
- Assurer dans le cadre des revues de projets et des points d'étapes le suivi de la mobilisation de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'Anru et de l'avancement de sa consommation à l'échelle de la convention pluriannuelles de renouvellement urbain, et de l'objectif local de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, en lien avec le délégué territorial de l'Anru,
- Contribuer le cas échéant à évaluer l'impact de cette subvention sur la qualité des parcours et la maîtrise de l'impact financier du relogement pour les ménages.

Article 4 : Engagements des maîtres d'ouvrage générant le relogement

Les maîtres d'ouvrage d'opérations contractualisées avec l'Anru générant du relogement sont responsables juridiquement des relogements liés à cette opération. Ils sont parties prenantes de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par le porteur de projet de renouvellement urbain.

Par la signature de la présente convention, les maîtres d'ouvrage générant le relogement s'engagent à :

- Suivre l'avancement de la consommation de l'enveloppe de subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle des opérations générant du relogement dont ils sont maîtres d'ouvrage, au fur-et-à-mesure des relogements, en lien avec le porteur de projet et la DDT,
- Assurer la centralisation des pièces justificatives nécessaires pour le versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », détaillées à l'article 6 de la présente convention, et leur transmission à l'Anru, selon les modalités prévues par le RF NPNRU ;
- Reverser aux organismes de logement social relogeurs la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui leur est versée par l'Anru, au fur-et-à-mesure des relogements et selon les modalités fixées

⁷ Le plafond de loyer se réfère au loyer principal hors charges. Il s'applique au bail du ménage concerné et non au logement.

⁸ Les relogements « tiroirs » ne peuvent donner lieu à l'attribution de cette « indemnité pour minoration de loyer ».

à l'article 8 de la présente convention, et le cas échéant, récupérer auprès d'eux les sommes indûment perçues qui lui seraient réclamées.

Article 5 : Engagements des organismes de logement social relogeur

Les organismes de logement social relogeur sont partie prenante de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par le porteur de projet de renouvellement urbain.

Par la signature de la présente convention, l'organisme de logement social relogeur s'engage à :

- Transmettre au maître d'ouvrage générant le relogement les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru et précisées à l'article 6 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives des relogements concernés par la subvention « indemnité pour minoration de loyer » qui pourront être demandées par l'Anru :
 - o Baux des ménages relogés,
 - o Conventions APL des logements concernés.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru au maître d'ouvrage générant le relogement des ménages

Le paiement de la subvention par l'Anru au maître d'ouvrage générant du relogement s'effectue au fur-et-à-mesure du relogement effectif des ménages et dans la limite de l'enveloppe de chaque opération « minoration de loyer » programmée, selon les modalités suivantes et dans le respect du RF NPNRU susvisé :

1. Demande de décision attributive de subvention (DAS) à l'Anru

Pour chaque opération "indemnité pour minoration de loyer" programmée dans le cadre d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, le maître d'ouvrage de l'opération générant le relogement demande une DAS auprès du délégué territorial de l'ANRU, selon les modalités prévues par le RF NPNRU.

Cette demande de DAS peut être déposée dès que la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » est signée par toutes les parties et que le maître d'ouvrage générant le relogement est en mesure de justifier le lancement opérationnel de l'opération, défini en annexe du RF NPNRU.

2. Le versement de la subvention par l'Anru

Suite à l'obtention de la DAS, le versement de la subvention interviendra sur la base du nombre de relogements avec minoration de loyers effectués, dans la limite de la programmation contractualisée avec l'Anru et dans le respect du RF susvisé⁹.

La demande de paiement de la subvention par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement s'effectue auprès du délégué territorial de l'Anru, conformément aux modalités prévues par le RF NPNRU et sur la base de :

- La décision attributive de subvention,
- **L'état déclaratif annuel consolidé du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer »¹⁰ effectué sur l'année n-1**, établi et certifié par le maître d'ouvrage qui en est à l'origine.

A partir des états déclaratifs annuels du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer » renseignés et certifiés par les organismes de logement social relogeurs (cf. modèle en annexe de la présente convention : modèle B), le **maître d'ouvrage à l'origine du relogement** renseigne et certifie un

⁹ Le RF relatif au NPNRU impose que :

- La première tranche demandée représente au moins 10% du montant total de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle de l'opération,
- Dès lors que plus de 80% de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée a été versé, il n'est plus possible d'obtenir de versements par tranche annuelle. Dans ce cas, il convient pour le maître d'ouvrage de l'opération de demander le paiement du solde de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », dès que l'achèvement de l'opération « indemnité pour minoration de loyer » est justifié au regard de la programmation contractualisée avec l'Anru.

¹⁰ Ce tableau peut être extrait à partir de l'outil de suivi du relogement RIME mis à disposition par l'USH (version 5).

état déclaratif annuel consolidé (cf. modèle en annexe à la présente convention : modèle A) pour l'ensemble des relogements éligibles à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » générés par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement et réalisés sur l'année n-1.

Le maître d'ouvrage à l'origine du relogement ne transmet pas les états déclaratifs annuels établis par les organismes de logement social relogeurs à l'Anru mais les archive, en vue d'un éventuel contrôle ultérieur.

Dans les cas où le maître d'ouvrage à l'origine du relogement est également organisme de logement social relogeur, le tableau d'état déclaratif est renseigné et certifié par lui.

3. Contrôles préalables ou postérieurs aux versements effectués par l'Anru

Conformément au RGA NPNRU et au RF NPNRU, des contrôles sur pièces justificatives peuvent être opérés par l'Anru pour les besoins de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou du suivi des projets de renouvellement urbain.

Ces contrôles sont précisés dans le RF NPNRU en ce qui concerne l'engagement des subventions, l'ordonnancement des demandes de paiement et le paiement des subventions par l'Anru.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention de l'Anru par les maîtres d'ouvrage générant le relogement des ménages aux organismes de logement social relogeur

Le maître d'ouvrage générant le relogement s'engage à reverser le montant de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » versée par l'Anru aux organismes de logement social relogeur :

- Sur la base de la transmission de l'état déclaratif annuel certifié par l'organisme de logement social relogeur (cf. modèle B en annexe) ;
- Dans un délai qui ne pourra excéder soixante jours suivant la constatation du versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru ;
- Dans la limite de la programmation de l'enveloppe financière de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui lui a été octroyée par l'Anru.

Article 8 : Information de l'Agence et modalités d'évolution de la présente convention spécifique

Les maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention s'engagent à informer, sans délai, le délégué territorial de l'Agence de tous les évènements susceptibles d'affecter la consistance ou les caractéristiques des opérations d'investissement à l'origine du relogement des ménages, le relogement de ces derniers dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et d'avoir une incidence sur le bénéfice de la subvention programmée dans la convention pluriannuelle.

Lorsque des modifications doivent y être apportées, la présente convention est modifiée par avenant co-signé par le porteur du projet de renouvellement urbain, l'ensemble des maîtres d'ouvrage, les organismes de logement social relogeur concernés et l'Anru, qui intervient en tant que dernier signataire. Il peut s'agir de prendre en compte des évolutions telles que :

- L'intégration de nouveaux maîtres d'ouvrages à la convention pluriannuelle ou de nouveaux organismes de logement social accueillant des ménages relogés dans le cadre d'une opération contractualisée avec l'Anru, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- L'élargissement du périmètre à une autre convention pluriannuelle portant sur le même territoire intercommunal,
- D'évolutions de la raison sociale ou du statut juridique de l'une des parties signataire de la présente convention.

Fait à Poitiers, le

La Préfète de la Vienne,
Déléguée Territoriale de l'ANRU,
Mme. Isabelle DILHAC

Le Président de Grand Poitiers,
Communauté urbaine,
M. Alain CLAEYS

Le Président d'EKIDOM,
OPH de Grand Poitiers Communauté Urbaine,
M. Daniel HOFNUNG

Le Président d'Habitat de la Vienne,
OPH du Département de la Vienne,
M. Henri COLIN

Le Président de la SA d'HLM,
Immobilière Atlantic Aménagement,
M. Didier RIDORET

MODÈLE A (à renseigner par le maître d'ouvrage à l'origine des relogements, et à adresser au délégué territorial de l'Anru) :

TABLEAU TYPE D'ETAT DECLARATIF ANNUEL CONSOLIDÉ DU RELOGEMENT ELIGIBLE A L'«INDEMNITE POUR MINORATION DE LOYER»

EFFECTUE DANS LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX NEUF OU CONVENTIONNÉ DEPUIS MOINS DE 5 ANS
LIE A LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT URBAIN N° ... [OU AU PROTOCOLE N° ...] SUR L'ANNEE N-1

Nom du maître d'ouvrage de l'opération à l'origine des relogements : ...

Raison sociale, adresse et SIRET du bénéficiaire : ...

IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer : ...

Libellé de l'opération : ...

Nom de l'organisme de logement social relogeur	Identifiant du ménage relogé éligible à l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération générant le relogement du ménage avec minoration de loyer	Date de livraison du logement locatif social (jj/mm/aaaa)	Date de la convention APLdu logement (jj/mm/aaaa)	Date de signature du bail pour le logement du ménage relogé (jj/mm/aaaa)	Typologie du logement dans lequel le ménage est relogé (T1/T2, T3, T4 et plus)	Montant du loyer inscrit dans le bail du logement dans lequel le ménage est définitivement relogé (en euros par m ²)	Montant du plafond de loyer du ménage relogé pour l'attribution de l'APL cf. article R351-17-3 du CCH (en euros par m ²)
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T1/T2</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T3</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T4 et plus</i>								
Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T1/T2</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T3</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T4 et plus</i>								
Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1								

Certifié exact, le :

Fait à :

Nom du représentant du maître d'ouvrage à l'origine du relogement des ménages :

Signature :

MODÈLE B (à renseigner par l'organisme de logement social relogeur, et à adresser au maître d'ouvrage générant du relogement):

**TABLEAU TYPE D'ÉTAT DÉCLARATIF ANNUEL DU RELOGEMENT ELIGIBLE A L'«INDEMNITE POUR MINORATION DE LOYER»
EFFECTUE PAR UN ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL RELOGEUR**

DANS LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX NEUF OU CONVENTIONNÉ DEPUIS MOINS DE 5 ANS
LIE A UNE CONVENTION DE RENOUVELLEMENT URBAIN N°... [OU A UN PROTOCOLE DE PRÉFIGURATION N°...] SUR L'ANNÉE N-1 : ...

Nom de l'organisme de logement social relogeur, accueillant les ménages : ...

Raison sociale, adresse et SIRET de l'organisme de logement social relogeur : ...

IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer : ...

Colonnes préremplies par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement

Nom de l'organisme de logement social relogeur	Identifiant du ménage relogé éligible à l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération générant le relogement du ménage avec minoration de loyer	Date de livraison du logement locatif social (jj/mm/aaaa)	Date de la convention APL du logement (jj/mm/aaaa)	Date de signature du bail pour le logement du ménage relogé (jj/mm/aaaa)	Typologie du logement dans lequel le ménage est relogé (T1/T2, T3, T4 et plus)	Montant du loyer inscrit dans le bail du logement dans lequel le ménage est définitivement relogé (en euros par m ²)	Montant du plafond de loyer du ménage relogé pour l'attribution de l'APL cf. article R351-17-3 du CCH (en euros par m ²)
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T1/T2</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T3</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1 dans un logement T4 et plus</i>								
Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer sur l'année N-1								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T1/T2</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T3</i>								
<i>Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1 dans un logement T4 et plus</i>								
Total nombre de ménages relogés avec minoration de loyer depuis le démarrage de l'opération jusqu'à l'année N-1								

Certifié exact, le :
Fait à :

Nom du représentant de l'organisme de logement social relogeur :
Signature :